

au porteur ou destiné à être mis en circulation comme argent ou billets d'une banque.

18. Le pouvoir d'emprunter des deniers, conféré par le douzième paragraphe de la septième section de l'acte des chemins de fer, 1868, pourra être exercé par la compagnie en émettant des bons sous le sceau de la compagnie et faits et signés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, et avec ou sans coupons d'intérêt, et ces bons seront, sans enregistrement, dépôt ou transport formel, ou acte d'hypothèque ou engagement, ou sans enregistrement ou dépôt de tel acte, réputés constituer une hypothèque ou un engagement ayant le droit de priorité y mentionné sur le chemin de fer et l'entreprise et les biens de la compagnie, tant mobiliers qu'immobiliers, privilégiés, péages et revenus de la compagnie alors en sa possession ou qu'elle pourra plus tard acquérir; et tout porteur de ces bons sera réputé un créancier hypothécaire au *pro rata* avec tous les autres porteurs de bons de la même émission, rang et priorité, à l'égard du chemin de fer et de l'entreprise et des biens de la compagnie comme il est dit ci-haut; mais nulle obligation ne sera encourue en vertu de la présente section sans le consentement de la majorité des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

19. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité d'ériger et maintenir tous les édifices, stations, dépôts, entrepôts, élévateurs, quais et constructions permanentes nécessaires et convenables, et, au besoin, de les changer, réparer ou agrandir, selon que l'augmentation du trafic pourra le requérir, et d'acheter et acquérir des machines fixes ou locomotives, des voitures, wagons, quais flottants et autres machines et mécanismes nécessaires pour les voyageurs, les besoins du fret ou d'élévation du chemin de fer, et aussi de faire usage, pour le dit chemin de fer, de l'eau de tout ruisseau ou cours d'eau sur lequel ou près duquel passe le dit chemin de fer, n'y causant cependant aucun dommage inutile, et n'en compromettant pas l'utilité; et elle aura plein pouvoir et autorité d'ériger des bassins, cales de construction et jetées dans les lacs susdits ou la rivière Saskatchewan, pour l'usage des navires, et pour permettre à la compagnie de faciliter le passage des dits lacs et de la rivière Saskatchewan; et elle aura aussi plein pouvoir et autorité de relier les travaux mentionnés dans la présente section à tout point sur le chemin de fer principal, par le moyen d'une ligne ou de lignes de chemin de fer pour cet objet.

20. Les directeurs de la compagnie, élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, auront le pouvoir et l'autorité de faire et conclure des arrangements avec toute autre compagnie de chemin de fer du Canada ou des Etats-Unis, aux fins de construire un embranchement ou des embranchements pour faciliter la jonction de cette compagnie avec telle autre compagnie de chemin de fer.

21. La compagnie est aussi autorisée à faire un arrangement ou contrat avec toute compagnie de chemin de fer